CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Site internet : www.cdg56.fr

INFO n° 12 – 10
Octobre 2012

CDG INFO

I - Agenda

■ AVIS DE PUBLICITÉ - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Adjoint du patrimoine de 1ère classe (concours interne, externe et 3ème concours) (catégorie C)	Epreuves : 21 mars 2013	**CDG 22** **pour les CDG 29, 35 et 56**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg22.fr* du 09/10/2012 au 31/10/2012 Dépôt auprès du CDG 22 : jusqu'au 08/11/2012
Médecin (concours sur titres avec épreuves) (catégorie A)	Epreuves : 7 février 2013	**CDG 76** **pour le Grand Ouest**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg76.fr* du 16/10/2012 au 07/11/2012 Dépôt auprès du CDG 76 : jusqu'au 15/11/2012
Infirmier (concours sur titres avec épreuves) (catégorie B)	Epreuves : 7 février 2013	**CDG 22** **pour les CDG 29, 35 et 56**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg22.fr* du 16/10/2012 au 07/11/2012 Dépôt auprès du CDG 22 : jusqu'au 15/11/2012
Adjoint administratif de 1ère classe (examen professionnel)	Epreuves : 13 mars 2013	**CDG 35** **pour les CDG 22, 29 et 56**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg35.fr* du 20/11/2012 au 12/12/2012 Dépôt auprès du CDG 35 : jusqu'au 20/12/2012

N.B. : De plus amples informations sur les conditions d'inscription, la nature, les dates et lieux des épreuves sont consultables sur les sites des organisateurs indiqués ci-dessus.

■ GESTION DES CARRIÈRES

✓ Commissions administratives paritaires : prochaine réunion

- Jeudi 13 décembre 2012 (dossiers divers - promotion interne exceptionnelle pour l'accès au grade de rédacteur après examen professionnel "catégorie B")
Date limite de réception des dossiers divers complets au centre de gestion : jeudi 22 novembre 2012

Directeur de la publication :
Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal : Novembre 2007
n° ISSN : 1960-1093

✓ Avancement de grade

Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2012 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des commissions administratives paritaires, doivent être transmis au centre de gestion qui en assure la publicité *(articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)*. Ces tableaux sont consultables au siège, service Gestion des carrières de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

✓ Promotion interne 2013

Les dossiers délivrés par le centre de gestion sur demande écrite de la collectivité (par courrier, par fax au n° 02 97 68 16 01 ou par e-mail : jdanolecam@cdg56.fr) devront être renvoyés dûment complétés pour le **LUNDI 7 JANVIER 2013 IMPÉRATIVEMENT.** *(cf. circulaire du centre de gestion n° 12-21 du 8 octobre 2012).*

✓ Notation 2012

Les fiches de notation sont à renvoyer pour le **7 janvier 2013**.

Les collectivités qui ont opté pour l'expérimentation de l'entretien professionnel doivent adresser au centre de gestion une copie des comptes-rendus.

■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaine réunion

- Jeudi 6 décembre 2012 à 9 h *(réception des dossiers jusqu'au 16 novembre)*

■ RÉUNION D'INFORMATION SUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vous souhaitez connaître les modalités d'accès à la F.P.T et disposer d'informations sur les métiers des collectivités territoriales,

Vous voulez travailler dans la F.P.T, Vous êtes lauréat de concours,
Vous êtes reconnu travailleur handicapé,
Vous êtes fonctionnaire en recherche de mobilité…,

le centre de gestion du Morbihan vous invite à une réunion d'information :
le jeudi 15 novembre 2012 à 14h30
au CDG 56, 6 bis rue Olivier de Clisson, à Vannes

Renseignements et inscriptions :
Service conseil en ressources humaines
ressources.humaines@cdg56.fr ou 02 97 68 16 00

II - Informations pratiques

■ CNRACL

✓ Départ anticipé : nouveau dispositif carrière longue à compter du 1er novembre 2012

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 modifie les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée avant l'âge légal. Le dispositif actuel est élargi à tous les agents ayant commencé à travailler avant 20 ans et justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération.

Bien que le dispositif limite la période de service national à quatre trimestres et les périodes de congés maladie à quatre trimestres également, il prévoit dorénavant la prise en compte de deux trimestres au titre du chômage indemnisé et deux trimestres pour la maternité lorsque les enfants sont nés au cours d'un autre régime de retraite.

Année de naissance	Age départ à la retraite	Début d'activité	Durée cotisée en trimestres
1952	60 ans	Avant 20 ans	164
1953	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165
1954	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169
	60 ans	Avant 20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166

(1 année = 4 trimestres)

Sont réputés ayant débuté leur activité avant l'âge de 16, 17 ou 20 ans les agents justifiant d'une durée cotisée d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16, 17 ou 20ème anniversaire (quatre trimestres pour les agents nés entre le 1er octobre et le 31 décembre).

✓ Hausse des cotisations retraites à compter du 1er novembre 2012

Cotisations CNRACL : agent 8,39 % → 8,49 %
employeur 27,30 % → 27,40 %

Cotisations régime général vieillesse : agent 6,65 % → 6,75 %
employeur 8,30 % → 8,40 %

✓ Fin des demandes de validations de services

Tout fonctionnaire relevant de la CNRACL titularisé à compter du 2 janvier 2013 n'aura plus la possibilité de faire valider ses services de non-titulaire.

Les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013 disposent quant à eux d'un délai de 2 ans à compter de la notification de leur titularisation pour faire une demande de validation (imprimés à télécharger sur le site CNRACL → espace employeur → rubrique "imprimés à télécharger").

■ NOUVEAUTÉS DANS LE FONDS DOCUMENTAIRE SUR LE SITE www.cdg56.fr

✓ Circulaires

- Le congé parental (circulaire n° 12-07 du 19 mars 2012 - Mise à jour le 1er octobre 2012)
- Les cotisations (circulaire n° 12-04 du 24 janvier 2012 - Mise à jour le 1er octobre 2012)
- Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats - Filière culturelle (circulaire n° 12-20 du 5 octobre 2012)
- Promotion interne 2013 (circulaire n° 12-21 du 8 octobre 2012)

✓ Modèle de délibérations

- Régime indemnitaire – Directeur d'établissement d'enseignement artistique – Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats

✓ Modèle d'arrêtés

- Arrêté portant attribution de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats – Directeur d'établissement d'enseignement artistique

✓ Guides - Fiches pratiques

- Primes et indemnités – Fonction publique territoriale
- Jour de carence (fiche pratique n° 12-02 – mise à jour : octobre 2012)

✓ Guide des carrières

Suite à la publication du décret n° 2012-1146 du 11 octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, les fiches de la filière animation, sportive et culturelle ont été modifiées.

III - Actualité statutaire

EMPLOI

■ Animateurs et adjoints d'animation territoriaux et éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Le décret du 11 octobre 2012 revient sur les **statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B et C de la filière animation et B de la filière sportive.**

Le texte modifie les statuts particuliers de ces cadres d'emplois s'agissant des diplômes requis pour l'accès au concours. La référence à des diplômes spécifiques est supprimée pour être remplacée par la référence à des titres ou diplômes d'un certain niveau (III, IV ou V). Cette formulation plus large évite l'élaboration d'une liste exhaustive des diplômes requis (art. 2, 4 et 6 à 8).

Le texte vient également apporter des précisions sur les missions des adjoints d'animation et des animateurs lorsqu'ils interviennent dans le domaine de la médiation sociale (art. 1er et 3).

Missions des animateurs :

- Conduite ou coordination des actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les différents acteurs.
- Contribution au maintien de la cohésion sociale à travers le développement de partenariats.

Mission des adjoints d'animation :

- Participation aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les différents acteurs (sous la responsabilité d'un animateur ou d'un cadre A).

Décret n° 2012-1146 du 11 octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

■ Policier municipaux et gardes champêtres – Constatation des infractions forestières

Dans le cadre de la refonte du code forestier (ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 et décret n° 2012-836 du 29 juin 2012), la note de service du ministre de l'agriculture du 20 septembre 2012 précise que les agents de police municipale et les gardes forestiers habilités et assermentés selon le serment prévu à l'article R. 161-5 du code peuvent rechercher et constater les infractions forestières (voir pages 11 à 13 de la note).

Note de service du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 septembre 2012 relative aux modifications du code forestier.

■ Agents recenseurs

Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs. Ceux-ci peuvent être soit désignés parmi les effectifs communaux, soit recrutés temporairement par les communes (personnel extérieur) selon les modalités suivantes :

✓ Réalisations des opérations de recensement par le personnel des communes

- sur le temps de service suite à une décharge partielle des activités habituelles pour les agents à temps complet ou à temps non complet (nécessité d'un ordre de mission à cet effet) ;
- en supplément de la durée hebdomadaire de service, sous conditions, par la réalisation d'heures complémentaires puis d'heures supplémentaires le cas échéant pour les agents à temps non complet et par la réalisation d'heures supplémentaires pour les agents à temps complet (nécessité d'un ordre de mission à cet effet).

✓ Recrutements temporaires

- Recrutement d'agents non titulaires de droit public par contrat au titre d'un accroissement besoin temporaire ou saisonnier d'activité (article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret n° 88-145 du 15 février 1988, voir Circulaire CDG "Les agents non titulaires de droit public" et modèles de contrats sur le fonds documentaire, www.cdg56.fr) ;

- Recrutement d'agents "vacataires", bien que ce mode de recrutement soit assez rare car les vacations sont liées par nature à des tâches spécifiques et discontinues dans le temps. La rémunération s'effectue à l'acte en fonction d'un taux de vacation fixé par délibération (taux horaire ou au nombre d'imprimés collectés ou remplis), sachant que doit être impérativement prise en compte l'obligation de rémunérer a minima les agents au S.M.I.C. Pour les conditions de recrutement, voir Fiche pratique CDG n° 11-03 "Les vacataires".

Pour plus de précisions, voir **Fiche pratique CDG 12-02 "Agents recenseurs".**

CARRIÈRES

■ Détachement vers le secteur privé

La note de la DGAFP du 10 septembre 2012 indique les **critères permettant d'apprécier le caractère d'intérêt général du détachement effectuée au sein d'entreprises ou d'organismes privés n'ayant pas un caractère associatif.**

Cette note s'adresse en principe à la fonction publique d'Etat mais est en grande partie transposable aux agents territoriaux puisqu'elle reprend un raisonnement issu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE n° 2165 du 25 juin 2008).

En application de la méthode du faisceau d'indices, trois <u>critères cumulatifs</u> sont à réunir :

1) Objet social et nature des activités exercées

- Ils répondent à un but d'intérêt général qui doit être distinct de la seule contribution à l'amélioration de la situation économique, sociale, environnementale ou culturelle générale.
- L'intérêt général est apprécié par rapport à l'ensemble des activités exercées → un ensemble significatif d'entre elles doit répondre à l'intérêt général.
- Les activités comportent une participation substantielle à une ou plusieurs politiques publiques.

2) Conditions d'exercice des activités

Respect des règles inhérentes à l'intérêt général (impartialité, transparence, déontologie).

3) Apport attendu du détachement de l'agent

- L'emploi occupé doit directement se rattacher aux activités d'intérêt général.
- Les activités doivent être compatibles avec les obligations du fonctionnaire (neutralité et intérêt du service d'origine, risque de conflit d'intérêt → possibilité de saisine de la commission de déontologie)

S'agissant du **cas où l'entreprise est liée à l'administration dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé ou d'une délégation de service public**, l'entreprise ne peut, de ce seul lien être considérée comme agissant dans un but d'intérêt général. Des dispositions spécifiques permettent toutefois le détachement du fonctionnaire dans le cadre d'un transfert d'activités. En ce qui concerne la fonction publique territoriale, le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié autorise le détachement des fonctionnaires territoriaux auprès des entreprises délégataires de service public.

<u>Note de service DGAFP n° Se1/12-160 du 10 septembre 2012 relative aux critères du détachement au sein d'une entreprise ou d'un organisme d'intérêt général.</u>

■ <u>Médaille du travail – Promotion 2013</u>

La circulaire préfectorale du 12 septembre 2012 indique les **conditions d'attribution** de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (qualité des candidats, ancienneté de service). Pour mémoire, la décoration comprend trois échelons (argent, vermeil et or pour respectivement 20, 30 et 35 années de services).

Les candidatures (imprimé réglementaire à remplir, copie pièce d'identité, rapport sur les services accomplis et titre des candidats) sont à adresser avant le 15 octobre 2012.

<u>Circulaire préfectorale du 12 septembre 2012 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale</u>

SANTÉ AU TRAVAIL

■ <u>Accident de service et faute de l'agent</u>

Un agent, aide-soignant en centre hospitalier, a été victime d'une douleur à l'épaule à l'occasion de la manipulation d'un patient. Elle a été placée en congé de maladie ordinaire par décision du directeur de l'hôpital. Plusieurs décisions intervenues par la suite ont prolongé puis confirmé le maintien de l'agent en congé de maladie ordinaire.

L'agent a saisi le tribunal administratif de Pau afin d'annuler ces décisions. Il conteste la qualification du congé de maladie et considère qu'il doit bénéficier d'un congé de maladie pour accident de service et non d'un congé de maladie ordinaire.

Pour rejeter ses demandes par jugement du 28 septembre 2010, la juge administratif considère que l'accident ne pouvait être qualifié d'accident de service compte tenu de la faute commise par l'agent. Ce dernier bénéficiant d'un poste aménagé ne comportant pas de manutention, il n'aurait pas dû procéder au déplacement du patient.

Saisi d'un recours, le **Conseil d'Etat annule le jugement du tribunal administratif** ainsi que les décisions du centre hospitalier au motif que ces derniers ont commis une **erreur de qualification juridique en ne reconnaissant pas l'accident de service de l'agent.**

En effet, selon la règle, un accident survenu sur le lieu et dans le temps de service, dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, est un accident de service dès lors que l'agent n'a pas commis de faute personnelle ou qu'aucune circonstance particulière ne détache cet accident du service. **En l'espèce, si une faute a bien été commise par l'agent, celle-ci ne constitue ni une faute personnelle ni une faute détachable du service qui empêcherait l'imputabilité au service de l'accident.**

► Cette jurisprudence, propre à la fonction publique hospitalière, est parfaitement **transposable à la fonction publique territoriale** puisque la **définition de l'accident de service est commune à l'ensemble des agents publics.**
Le fait de commettre une erreur, une imprudence ou une faute à l'occasion de l'exercice de ses fonctions n'est pas à lui seul de nature à empêcher la qualification d'un accident en accident de service. C'est uniquement en cas de **faute personnelle ou de circonstances particulières détachant l'acte d'un agent du service** qu'on ne peut reconnaître l'accident de service et que l'agent doit alors être placé en congé de maladie ordinaire.

Conseil d'Etat n° 348258 du 15 juin 2012

◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆